

Le testament de saint Yves

Le pèlerin qui, poussant les portes de l'église de Minihy-Tréguier, pénètre dans le sanctuaire, ne peut manquer d'avoir l'attention attirée par une toile monumentale accrochée sur le mur nord de l'ancienne chapelle fondée par saint Yves : sur un arrière-plan paysager, deux anges joufflus y déploient une vaste tenture où l'on peut lire un texte latin d'une vingtaine de lignes, soigneusement calligraphié en gros caractères. Aucun doute n'est possible, car le titre est des plus explicites : « *Sancti Yvonis Testamentum* » : il s'agit bel et bien du testament d'Yves Héloüry, document précieux entre tous puisqu'il constitue le seul écrit du saint ayant été conservé. Pour autant, ce texte n'est nullement une méditation mystique, comme on pourrait s'y attendre, mais un document au contenu et à la forme très juridiques, rédigé en un style indubitablement influencé par la pratique notariale médiévale, multipliant les garanties formelles entourant l'expression de la volonté, tant du point de vue du droit coutumier breton que de celui du droit romain. Mais faut-il vraiment s'étonner que le saint patron des juristes lègue à la postérité pour seul témoin écrit de sa pensée, un texte juridique, et qu'il réserve non au latin, mais à la langue bretonne ou au français, tout l'éclat d'un verbe connu pour enthousiasmer la foule de ses contemporains ?

Le contenu juridique du testament

Au XIII^e siècle, la rédaction d'un testament est encore une habitude très peu répandue en Bretagne, et elle demeure d'ailleurs jusqu'à nos jours une modalité successorale marginale, contrairement à ce qui s'observe dans la France méridionale, bien plus fortement influencée par la tradition romaine. Lorsqu'il prend la plume, le 2 août 1297, Yves Héloüry est alors au faite de son activité pastorale et judiciaire. Pénétré de la formule que la sagesse bretonne grave dans la pierre de maintes églises – « *An eur diwezhañ zo kuzhet*¹ » – le moment lui semble toutefois venu de prendre ses dispositions pour assurer la pérennité de l'œuvre pieuse qu'il a fondée quatre ans plus tôt, alors que, devenu recteur de la paroisse de Louannec, il s'est rapproché de la seigneurie familiale de Kermartin dont – en tant qu'aîné – il est devenu le principal titulaire à la mort de son père.

1. « L'heure dernière est cachée ».

C'est en 1293 qu'il décide de faire construire non loin de son manoir, une chapelle, à laquelle il confère le statut non pas de simple oratoire privé – comme tout seigneur peut en édifier, avec l'autorisation de l'évêque du lieu – mais de véritable chapellenie, au sens juridique du terme : en la dotant d'un patrimoine foncier autonome constitué de deux champs, saint Yves érige en effet la chapelle de Kermartin en bénéfice ; cela donne légalement droit au prêtre chapelain qui en est investi, de « percevoir une portion de revenus ecclésiastiques, à la condition de rendre à l'Église les services prescrits par l'acte de fondation² », à savoir, dans le cas présent : « la célébration à perpétuité du culte divin ».

Pour que ce vœu ne reste pas lettre morte, Yves Héloruy prend d'ailleurs soin de faire bâtir tout à côté de la chapelle, une maison destinée à servir d'habitation aux futurs chapelains³. Il obtient même de l'évêque de Tréguier – M^{gr} Alain de Bruc – en sus de la reconnaissance canonique de sa fondation, l'engagement de contribuer à l'entretien de ses desservants par le biais d'une rente complémentaire de 30 livres, spécialement prélevée à cet effet sur les dîmes prédiales⁴ perçues sur les terres du *Quinquis*⁵.

Dans son testament de 1297, saint Yves rappelle solennellement l'institution de la chapellenie de Kermartin, et réitère autant que de besoin l'affectation juridique des

2. Il faut toutefois noter que la pratique juridique bretonne utilise le terme « chapellenie » dans un sens plus large que celui que lui confère le droit canonique. Selon ce dernier en effet, la chapelle de Kermartin ne constitue pas une chapellenie *stricto sensu*, car la diplomatie pontificale réserve ce terme uniquement aux « chapelles dont les bénéfices sont attachés à des autels de quelques églises principales, comme de cathédrales, de collégiales ou de cures ». Lorsque le bénéfice n'est affecté qu'à un « autel de quelque église particulière qui n'est ni paroissiale, ni collégiale » – comme c'est alors le cas de Minihiy – on parle simplement de chapelle, sans précision supplémentaire. HÉRICOURT, Louis, *Les Lois ecclésiastiques de France mises dans leur ordre naturel*, Paris, Les Libraires Associés, 1771 (nouvelle éd.), 1115 p., ici 1^{re} partie, p. 415, 421.

3. Voir les développements consacrés à l'histoire du bâtiment de la chapellenie par Geneviève Le Louarn-Plessix et Thierry Hamon dans le présent volume.

4. Voir, dans le présent volume, « Les études juridiques de saint Yves ».

5. Très nombreux sont en Bretagne les lieux-dits portant le nom de « Quinquis », traduction bretonne du mot « Plessis », désignant à l'origine une maison entourée d'une haie compacte, mais dont le sens se restreint rapidement pour ne plus s'appliquer qu'à une « maison de plaisance ». Pour le seul département des Côtes-d'Armor, vingt-six communes comportent encore actuellement des hameaux et écarts dénommés Quinquis – ou le Quinquis – ce qui rend complexe l'identification du domaine visé par saint Yves. Jean Le Mappian penche pour le village du Quenquis en Pédermec, sur les pentes du Ménez-Bré, s'élevant violemment contre la tradition hagiographique rapportée par l'abbé France, à la fin du XIX^e siècle : selon celui-ci, il aurait existé un « Quinquis » en Pommerit-Jaudy, dont il ne resterait plus à son époque qu'une « motte plantée de hêtres dans le parc du Chef-du-Bois, près de la route du bourg au Jaudy » (enceinte de l'actuel lycée). Ce Quinquis aurait, de surcroît, été le berceau familial de la mère d'Yves Héloruy. FRANCE, *Saint Yves : étude sur sa vie et son temps*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1893, 355 p., ici p. 14 ; DESHAYES, Albert, *Dictionnaire des noms de lieux bretons*, Douarnenez, Le Chasse-Marée/Ar Men, 1999, 605 p., ici p. 162 ; LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves, patron des juristes*, Rennes, Éd. Ouest-France, 1997, 368 p., ici p. 329.

biens donnés, n'hésitant pas à enjoindre à l'évêque tout nouvellement élu – Geffroy de Tournemine, avec qui les rapports semblent, au départ, relativement tendus – d'y veiller tout particulièrement, allant même jusqu'à lui déclarer que « sa charge lui en fait l'obligation »... pour le cas où il pourrait être tenté de l'oublier et d'être négligent ! Dans le même temps, il l'incite à suivre l'exemple de son prédécesseur et à faire à son tour preuve de libéralité en augmentant autant que possible le montant de la rente épiscopale déjà versée au chapelain.

Saint Yves prend également soin de conférer expressément à sa fondation bénéficiaire la capacité juridique de recevoir « tous biens meubles et immeubles » que, par le futur, des personnes de bonne volonté soucieuses du « salut de leur âme » seraient susceptibles de « donner pour l'entretien de ladite chapelle ». Enfin, il ajoute à la dotation primitive les quelques objets mobiliers qui pourraient se trouver au manoir de Kermartin à sa mort, précisant toutefois qu'il n'en « espère guère, à part quelques livres pour l'édification des âmes ». Cette dernière disposition est scrupuleusement et pieusement respectée à son décès, puisque l'église de Minihy s'enorgueillit toujours de posséder dans son trésor le bréviaire authentique d'Yves Hélorouy qui, quoique mutilé, a échappé pour l'essentiel aux outrages du temps. D'anciens inventaires du début du XVII^e siècle indiquent d'ailleurs que « le bréviaire du glorieux Saint Yves » est alors précautionneusement renfermé dans « un estuict de boys avec un escusson d'argent sur la fermeture⁶ ».

Le testament rédigé par Yves présente toutefois une série d'autres dispositions qui, *a priori*, peuvent paraître plus surprenantes et relativement surabondantes : il s'agit des précisions minutieuses apportées sur l'origine de la propriété des biens affectés à la chapellenie par son fondateur : le terrain sur lequel sont édifiées la chapelle et la maison du chapelain, de même qu'un champ attenant, sont en effet clairement qualifiés de « biens à [lui] échus de la succession paternelle et maternelle », faisant partie, le premier de « la portion qui [lui a été] attribuée de la succession dudit Hélorouy, [son] père », et le second « de sa part dans l'héritage maternel », tous deux étant « situés dans le Minihy du Bienheureux Confesseur Tugdual⁷ ».

De même, est indiquée la provenance des fonds ayant servi à financer les travaux de construction des bâtiments légués à la fondation : ce sont des économies personnelles qu'Yves Hélorouy, en bon juriste familier des droits savants, qualifie de « *peculio quasi castrense* », en s'inspirant de la notion de « pécule » dont les fils de familles romaines encore sous l'autorité de leur père ont la libre disposition⁸. Au

6. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 472 ; TEMPIER, Daniel, « Documents sur le tombeau, les reliques et le culte de saint Yves », *Mémoires de la Société archéologique des Côtes-du-Nord*, 2^e série, t. 2, 1886, p. 63.

7. HAMON, Thierry, « Le Minihy de saint Tugdual, ou les vicissitudes juridiques du concept de terre d'asile dans la Bretagne médiévale », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, Rennes, t. LXXXIX, 2011, p. 391-416.

8. Voir, dans le présent volume, « Les études juridiques de saint Yves ».

xvii^e siècle, le grand jurisconsulte breton Pierre Hévin n'hésite pas à commenter ainsi cette référence au Code de Justinien⁹ : « C'estoit un homme docte faisant profession de la plaidoirie et de la judicature, des émoluments desquels il avoit fait la construction de l'église, comme il dit ». Peut-être, par cette affirmation quelque peu péremptoire, s'agit-il pour lui d'écarter toute objection juridique tenant au fait que, selon le droit canonique primitif compilé vers 1140 dans le célèbre *Décret* du moine Gratien – dont il est attesté qu'Yves Hélorouy possède un exemplaire¹⁰ – « les clercs ne peuvent tester que des revenus qu'ils tiennent de leur famille, mais il ne leur est pas permis de tester des biens acquis par leur épargne sur les revenus ecclésiastiques¹¹ ».

En tout état de cause, l'importance inattendue accordée par saint Yves, dans son testament, aux clauses relatives à l'origine des biens légués à la chapellenie, donne à penser que la pieuse dotation, loin de susciter la belle unanimité à laquelle on pourrait s'attendre, n'est pas à l'abri de toute contestation juridique, voire même d'une action judiciaire. Et de qui une telle opposition serait-elle susceptible d'émaner, si ce n'est des proches parents d'Yves lui-même, déçus dans leurs attentes successorales, au premier rang desquels son frère et ses trois sœurs, encouragées par leurs maris respectifs¹² ? Aucun doute n'est possible, puisque Yves Hélorouy tout en réaffirmant, à la fin de son texte, qu'il ne veut effectivement « préjudicier en rien à sa parenté dans leurs possessions, par cette manière de concession », estime néanmoins nécessaire, lucidement, d'enjoindre à l'évêque de Tréguier de la « défendre [...] contre tous, de quelque condition qu'ils soient, parents comme étrangers ».

9. Texte non daté, mais postérieur à 1682. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 476. Sur Hévin : ARABEYRE, Patrick, HALPÉRIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques, *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, 827 p., ici p. 408-409 (notice Thierry Hamon).

10. Voir, dans le présent volume, « Les études juridiques de saint Yves ».

11. Question iv de la xix^e cause de la seconde partie du *Décret* de Gratien : « S'il est permis à un clerc de faire un testament ». D'après l'analyse faite au xviii^e siècle par le canoniste Louis d'Héricourt, cette règle n'est plus respectée depuis longtemps en France, où « les héritiers, même collatéraux, succèdent aux clercs pour tous les biens qu'ils laissent, et les clercs peuvent en disposer par Testament, en observant ce qui est prescrit par les Coutumes ». Au demeurant, l'interdiction posée par le *Décret* ne saurait être opposable à Yves Hélorouy, dans la mesure où le testament est fait en faveur de l'Église elle-même. HÉRICOURT, Louis, *Les Lois ecclésiastiques de France... op. cit.*, 1^{re} Partie, p. 38.

12. Seule est connue avec précision Catherine Hélorouy, sœur aînée de saint Yves, mariée à un certain Yves Alain, âgée de 80 ans environ lors de l'enquête de canonisation, et résidant alors à Hengoat ; en dépit de son statut d'héritier présomptif, l'existence du frère cadet d'Yves Hélorouy n'est révélée que par une brève allusion à son épouse, qui se charge épisodiquement de l'entretien du linge de son beau-frère. Les deux autres sœurs sont respectivement mariées à Yves Conan et Rivalon Traquin, tous deux bourgeois de Tréguier. LA BORDERIE, Arthur de, DANIEL, Jacques, PERQUIS, TEMPIER, Dauphin, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves*, Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1887, 518 p., ici Introduction, p. XXI-XXIII ; LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves, patron des juristes... op. cit.*, p. 38.

C'est bien là la raison d'être de la référence expresse du futur saint à « la mesure de ce que permettent l'usage et la coutume dudit Minihy », à propos de la valeur des deux pièces de terre affectées l'édification et à l'entretien de la chapelle et du bâtiment de la chapellenie : quoique purement coutumier à cette époque et non encore mis par écrit – la *Très ancienne coutume de Bretagne* n'étant rédigée qu'une vingtaine d'années plus tard –, le droit successoral breton est en effet déjà très strictement élaboré, et n'accorde qu'une faible place à la possibilité de donations testamentaires. Le chapitre 41 de la *Coutume*, reflétant incontestablement l'état du droit à l'époque de la rédaction du testament, dispose ainsi que « toute personne qui est pourvue de sens peut donner le tiers de son héritage à autre personne qu'à ses hoirs¹³ [...], et aussi peuvent-ils de leurs meubles¹⁴ » : la part de don légalement autorisée par l'usage est donc du tiers du patrimoine. Pour le reste, Yves Hélorouy – par état célibataire et sans enfants – est étroitement soumis aux règles développées par le chapitre 220 de la même *Très ancienne coutume de Bretagne*, consacré au « partement des biens à ceulx qui n'ont nuls hoirs de leurs corps » : « Quand homme ou femme meurent sans hoirs de leur chair..., ni aurait ni père ni mère [survivant]..., et si le mort était gentilhomme, le hoir principal devrait avoir la eschaiste du noble¹⁵, sans que nul des autres y dussent rien prendre¹⁶ ».

Autrement dit, à la mort du saint, le manoir et les terres de la seigneurie de Kermartin doivent revenir de plein droit à son frère cadet, quel que puisse être par ailleurs le désir de son propriétaire de les transformer en hospice largement ouvert aux malheureux des temps futurs. Ainsi s'explique le fait que le fief de Kermartin n'ait jamais été donné à l'Église et qu'il soit toujours demeuré une propriété féodale, passant successivement entre les mains de diverses familles aristocratiques après l'extinction de la descendance masculine du frère d'Yves Hélorouy, en la personne de Jeanne de Kermartin, fille d'Olivier, décédée en 1457¹⁷.

Gardons-nous cependant d'un jugement par trop sévère vis-à-vis de la famille de saint Yves : ses frères et sœurs ne sont assurément ni pires, ni meilleurs que l'immense majorité de leurs contemporains, tant il est vrai que la sainteté n'est

13. C'est-à-dire : ses héritiers.

14. PLANIOL, Marcel, *La très ancienne Coutume de Bretagne, avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances Ducales*, Rennes, Plihon et Hervé, 1896 (réimp. Genève, Champion/Slatkine, 1984), 566 p., ici, p. 98. Le même auteur considère qu'il convient de prendre ici le mot « héritage » dans une acception large – s'appliquant alors à tout bien immeuble, quelle que soit son origine, par opposition aux biens meubles – et non pas au sens restreint de « propres », c'est-à-dire de biens fonciers reçus en succession. PLANIOL, Marcel, *Histoire des Institutions de la Bretagne*, 5 vol., Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1982, t. iv, 426 p., ici p. 337.

15. C'est-à-dire : sa succession.

16. PLANIOL, Marcel, *La très ancienne Coutume de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 220.

17. D'après les recherches généalogiques inédites du vicomte Frotier de La Messelière. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 60 J 21, planche 23.

en rien une vertu partagée selon les règles de la génétique ! Les réclamations en « action en réduction » de parents déçus par des libéralités pieuses consenties par un collatéral sont des plus fréquentes dans la Bretagne médiévale – et ce, dès l'époque de Nominoë¹⁸ – à tel point que la pratique s'introduit au ^{XI} siècle d'inclure dans les actes de donation la mention du consentement formel des proches, afin de couper court à tout risque de contestation ultérieure¹⁹. Au demeurant, la relative méfiance d'Yves vis-à-vis de son cadet semble finalement assez peu fondée, l'enquête menée à Tréguier en 1330 ne faisant aucune allusion à une quelconque difficulté ayant pu s'élever relativement à la fondation de la chapellenie de Minihy.

Le tableau du testament de saint Yves

Les craintes de saint Yves, pourtant, finissent par se concrétiser partiellement, mais seulement bien des années plus tard, au commencement du ^{XVI} siècle, époque où débute une contestation appelée à prendre un tour bien plus aigu, dans le contexte de la Ligue. Pierre Hévin rapporte ainsi que²⁰ :

« Messire Anthoine de Grignaux, qui entra au siège épiscopal [de Tréguier] en l'an mil cinq cent cinq et mourut en mil cinq cent trente-sept, remarquant que le souffle d'ambition qui s'éleva de son temps poussoit tout le monde à usurper des droits dans les églises [...] jugea que, pour retenir les tentatives des audacieux, il estoit à propos de faire connaître à tout le monde, par des monuments publics, que la construction et fondation de cette chapelle estoit due à la piété de saint Yves et des Évêques de Tréguier, et que les laïcs n'y pouvoient rien prétendre ; il fit à cette fin peindre en grosses lettres sur la paroy de l'église, le texte entier de ce testament, affin qu'il servist comme de *Palladium* contre les usurpateurs. Le procès-verbal de mil cinq cent soixante-dix-sept, fait à l'occasion du procès qui se meut entre le chapitre et le titulaire de la chapellenie touchant la direction et l'employ des offrandes, apprend cette vérité, contenant une copie de ce tiltre primordial, levé sur l'écriture tracée sur le paroy, au-dessous de laquelle estoit le nom de Monsieur Degrignaux... C'est de ce procès-verbal... que Mons^r d'Argentré apprit la teneur de cette fondation, disant – Livre premier de son

18. PLANIOL, Marcel, *Histoire des Institutions de la Bretagne... op. cit.*, t. II, 345 p., ici p. 187- 191

19. *Id.*, *ibid.* t. IV, p. 336.

20. Mémoire de Pierre Hévin « pour prouver que Monseigneur l'Evêque de Tréguier a droit de conférer librement et *pleno jure* la chapellenie fondée par Saint Yves », p. 7. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 476. Antoine de Grignaux, originaire du Périgord, est peu présent dans son diocèse. Durant son épiscopat, il est en butte à l'hostilité du chapitre, dont il conteste vainement l'exercice du pouvoir disciplinaire sur « tous chanoines, chantres, chapelains, suppôts ou autres portant habit en la cathédrale ». Les chanoines vont jusqu'à lui intenter un procès pour obtenir confirmation de leurs privilèges. Une ordonnance du 23 décembre 1523 reconnaît leur droit, « prohibitivement à tous autres, d'assigner les heures et de régler l'office du chœur, de distribuer les clefs des archives et du trésor, de permettre et de prohiber les lieux d'enfeu et de sépulture, les armes aux vitres, tombes et escabeaux de l'église cathédrale ». COUFFON, René, « Un catalogue des évêques de Tréguier rédigé au ^{XV} siècle », extrait des *Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, Guyon, 1930, 147 p., ici p. 65.

Histoire, chapitre dix, dans la description de l'évêché de Tréguier – que *ce saint fit bastir cette chapelle, comme l'on le voit par l'inscription qui y est*²¹. »

Un quart de siècle plus tard, ce texte, directement apposé sur la pierre, commence déjà à se détériorer sous l'effet de l'humidité, comme l'indique le « procès-verbal de l'état de la chapelle de saint Yves de Kermartin » dressé le 1^{er} septembre 1601 par Amaury Jacob, premier magistrat de la sénéchaussée royale de Tréguier au siège de Lannion :

« Au paroy, contre ledict chantereau, à main gauche comme l'on entre en ladict chapelle par ledict portail, avons veu un escriteau en latin, de vieille escripture [étant] le testament dudict feu sieur de Saint Yves, duquel y a plusieurs mots effacés audict paroy, et ne pouvant que difficilement estre leuz²². ».

Sous le règne de Louis XIV, au risque de voir complètement disparaître cette inscription monumentale, il devient impératif de la repeindre. Cette tâche est confiée au peintre Jacques Alix, établi à Tréguier, rue Saint-André, connu notamment pour ses réalisations pour la cathédrale et le séminaire, l'ancienne église de Louanec, ou encore celle de Plougasnou, qui conserve toujours de lui un grand tableau de la « Donation du rosaire », exécuté en 1668²³. Entre 1654 et 1656, Alix reçoit soixante livres du chapitre « pour avoir peint le tableau portant le testament de saint Yves²⁴ ». Il faut très probablement comprendre ici qu'il en a simplement repeint le texte « en caractères rouges²⁵ » sur le mur, et non pas qu'il a réalisé une toile véritable, dont l'actuelle serait plus ou moins la copie. C'est ce dont témoigne encore clairement au xix^e siècle l'abbé France, natif de Goudelin et un temps professeur au petit-séminaire de Tréguier, écrivant en 1892 que « ce testament était, jusqu'au xviii^e siècle, tracé sur l'enduit du mur, et les anciens se souviennent encore d'en avoir vu les caractères à moitié effacés²⁶ ».

21. La notice consacrée par d'Argentré à saint Yves n'est pas exempte d'approximations : « Le diocèse Treguer... est le pays de S. Yves, surnommé Haelory, le bon patron des travaillez en procez, qui vescu en ce lieu, en l'an 1280 et mourut en l'an 1303, ayant fait bastir une chapelle en laquelle il fut ensevely, où l'on void l'inscription, temps et date de sa mort. Depuis, ses ossements furent transportez en l'église cathédrale ». D'ARGENTRÉ Bertrand, *Histoire de Bretagne, des Roys, Ducs, Comtes et Princes d'icelles*, Rennes, Garnier, 1581, 727 p., ici p. 46.

22. TEMPIER, Daniel, « Documents sur le tombeau, les reliques et le culte de saint Yves... » *op. cit.*, p. 55.

23. Jacques Alix décède à Tréguier le 14 avril 1672 et est inhumé dans la cathédrale. Il est le beau-père du peintre Yves Charles, de Morlaix, issu d'un premier mariage de son épouse. HAMOURY, Maud, *La peinture religieuse en Bretagne aux xvii^e et xviii^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, 614 p., ici p. 362.

24. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 441 (anciennement G 378).

25. *Le Patrimoine des Communes des Côtes-d'Armor*, Charenton-le-Pont, Flohic Editions, 1998, t. 2, 1341 p., ici p. 1281.

26. FRANCE, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 168.

Saint Yves, rédempteur de la « déesse Raison »

C'est toutefois à une cause bien plus surprenante que l'érosion, que l'on doit l'initiative prise en 1803 par Anne Madeleine Thérèse de Partenay, veuve du sieur Dumont, de remplacer le texte « gothique » devenu illisible par sa retranscription sur un grand tableau placé au même endroit, réalisé par le peintre Cesson²⁷, de Tréguier, œuvre qu'il est toujours loisible de contempler, désormais inscrite à l'inventaire supplémentaire du mobilier protégé au titre des monuments historiques²⁸ : s'il faut en croire la tradition rapportée en 1894 par Anatole Le Braz, cette impressionnante toile est en effet commandée « par les soins d'une pieuse demoiselle qui avait à expier un gros péché de jeunesse : celui d'avoir représenté la déesse Raison dans un cortège officiel à Tréguier, sous la Terre²⁹ ! ».

Cette allégation est partiellement corroborée par un autre auteur, André Petitcolin, adepte du yachting³⁰ et précurseur des « écrivains voyageurs », qui, relâchant au port de Tréguier vers 1896, s'entretient avec un « vieil ami » – très certainement le peintre douanier Louis-Marie Faudacq – de l'histoire de la cité durant la tourmente révolutionnaire. Il évoque ainsi cette escale dans son livre *Arvor*³¹ :

« La Révolution installa aussi à Tréguier le culte de la déesse *Raison*. On fit des gorges chaudes, avec une chanson composée sur celle de la ville, une bonne femme appelée Dumont :

*Coz [vieille] Dumont,
Déesse Raison,
Coz Poison !*

Mais la déesse, qui avait une peur épouvantable de l'enfer, ne quittait point la sacristie, marmottant d'interminables patenôtres. Or, un jour, un enfant de chœur, malicieux incorrigible, s'avisa de coudre la robe de la vieille à la soutane du curé. Par cette attache, cet enfant avait-il voulu prouver que raison est attribut de la divinité, qu'en adorant l'un on adore l'autre, et que l'homme ne saurait se passer de ces deux principes, bien que tout disposé à les oublier ? »

Le dernier auteur à rapporter cette sulfureuse tradition relative à la donatrice du tableau du testament est l'abbé France lui-même, dans son étude sur « Saint

27. Précision apportée par le chanoine Pivert, dans des notes écrites en 1876, conservées au sein des archives paroissiales de Tréguier. Les recherches visant à identifier plus précisément cet artiste se sont toutefois révélées jusqu'à présent infructueuses. La date « An XI – 1803 » figure par contre très explicitement dans le cartouche peint au bas du tableau, côté gauche.

28. Procédure en cours. Le 12 décembre 2017, avis favorable de la commission régionale du patrimoine au préfet de région en vue d'une inscription de cette œuvre au titre des objets mobiliers protégés. Avis favorable également pour la saisine de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, afin d'obtenir le classement du tableau du testament de saint Yves comme monument historique. *Lettre d'information de l'Association des Amis pour la restauration de l'église Saint-Yves de Mihilh-Tréguier*, n° 5, 2018.

29. LE BRAZ, Anatole, *Au pays des pardons*, Paris, Calmann-Lévy, 1900, 369 p., ici p. 70.

30. BRULÉ-JOSSO, Stéphanie, « Les plaisanciers et le vrai marin », *Ethnologie française*, vol. 42, n° 4, 2012, p. 733-745.

31. PETITCOLIN André, *Arvor*, Paris, Plon, 1898, 348 p., ici p. 274-275.

Yves, sa vie et son temps ». Evoquant la présence à Tréguier, en 1794, du tristement célèbre « bataillon d'Etampes », il écrit³² :

« Sous ses auspices, les citoyens qui les avaient appelés en aide... terrorisèrent les paisibles habitants et transformèrent en club la chapelle du séminaire. Puis, la trouvant trop petite, ils décrétèrent de la remplacer par la cathédrale qui devint le Temple de la Raison. La malheureuse jeune fille qui s'était prêtée à remplir le triste rôle de Déesse, bien revenue de tant d'erreurs, a voulu réparer la perte regrettable du testament de saint Yves, brûlé dans ces jours funestes, en faisant peindre une copie de ce document précieux, en un tableau pendu au mur de l'église de Minihy-Tréguier ! ».

Ces affirmations sont-elles totalement conformes à la vérité ? Cela n'est pas absolument certain, dans la mesure où elles ne sont pas attestées par des sources autres que littéraires et tardives. Le chanoine Hervé Pommeret invite d'ailleurs plutôt à la circonspection, écrivant qu'il

« est probable qu'il n'y eut pas de déesse *Raison* dans les Côtes-du-Nord, [n'en ayant] jamais trouvé mention... La mise à sac de la cathédrale de Tréguier, et les scènes scandaleuses qui s'y passèrent furent l'œuvre du bataillon d'Etampes, et non des habitants³³. ».

André Marteville confirme cependant, en 1843, que

« Tréguier, obéissant aux volontés de Robespierre, célébra la fête de l'Être suprême et reconnut l'immortalité de l'âme, [dans] l'église de Notre-Dame de Coat Colvézou, temple choisi pour cette cérémonie³⁴. »

Quoi qu'il en soit, la personnalité de la donatrice du tableau du « testament de saint Yves » est assez conciliable avec la sulfureuse réputation portée par la *vox populi* : la « Dame Madeleine Thérèse de Partenay, veuve du Sieur Dumont » – dont l'identité est expressément mentionnée dans le coin gauche de la toile – appartient en effet à une famille de la bourgeoisie judiciaire locale, totalement acquise à la Révolution.

Née le 22 juillet 1738 à Tréguier³⁵ d'un père qualifié de « noble homme », petite fille et nièce d'anciens maires de la ville³⁶, elle épouse dans sa cité natale, le 24 novembre 1767, Jacques Antoine Dumont de Kerin, échevin trécorrois – quoique

32. FRANCE, *Saint Yves... op. cit.*, p. 221.

33. POMMERET, Hervé, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution (1789-1799) : essai d'histoire politique d'un département breton*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1921 (réimp. Genève, Mégariotis Reprints, 1979), t. 1, 523 p., ici p. 265.

34. A. Marteville et P. Varin sont les auteurs des compléments apportés au célèbre *Dictionnaire* d'Ogée, lors de la nouvelle édition de 1843. OGÉE, Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne, dédié à la Nation bretonne*, Rennes, Molliex, 1843 (réimp. Mayenne, Joseph Floch, 1979), t. 2, 989 p., ici p. 930.

35. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 568, vue 149, registres paroissiaux de Tréguier, paroisse Saint-Sébastien-de-la-Rive,

36. Son grand-père, Joseph de Partenay (1682-1768), originaire de Morlaix, est maire de Tréguier sous le règne de Louis XV. Le fils de celui-ci – oncle de Madeleine Thérèse de Partenay – Yves Marie de Partenay (né en 1716), avocat au parlement, lui succède à la tête de l'administration municipale.

originaire de Brest –, avocat au parlement de Bretagne, procureur fiscal de la justice des régaires de l'évêque et de la prévôté, également sénéchal de la juridiction seigneuriale de Kermenguy, en Lanmodez et Pleubian³⁷ ; la bénédiction nuptiale est donnée dans la chapelle épiscopale par M^{gr} Jean-Marc de La Royère en personne³⁸.

Veuve à 37 ans, le 9 mars 1775³⁹, Madeleine Thérèse de Partenay est mère de quatre enfants, dont Nicolas Philibert, futur commandant de la Garde nationale de Tréguier et capitaine au 4^e bataillon des Côtes-du-Nord⁴⁰. Sa sœur, Angélique Yvonne Jacqueline Dumont, épouse, quant à elle, le 15 septembre 1789 en la cathédrale⁴¹, Louis-Marie Cabanac... personnage important du Tréguier révolutionnaire⁴², acquéreur de nombreux biens nationaux... dont la chapellenie Saint-Yves, achetée le 11 vendémiaire de l'an IV (3 octobre 1795)⁴³ !

La « veuve Dumont » s'avère ainsi être la belle-mère d'un des membres fondateurs de la chambre littéraire créée dans la cité épiscopale dès le 12 juillet 1789 afin de « diffuser les écrits relatifs aux États généraux, servir de lien entre les députés [...] affermir le pacte fédératif entre les villes de Bretagne et contrôler l'action de la Municipalité⁴⁴ ». Candidat malheureux aux élections municipales partielles de 1791⁴⁵, Cabanac est élu conseiller le 10 décembre 1792, lors des premières élections locales organisées sous la République ; il se maintient au pouvoir malgré l'épuration thermidorienne, et figure

37. BOTREL, Yannick, *Les justices seigneuriales de l'évêché de Tréguier*, Guingamp, Editions de La Plomée, 2002, 313 p., ici p. 150.

38. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 569, vue 534, registres paroissiaux de Tréguier, paroisse Saint-Sébastien-de-la-Rive.

39. « Ont assisté au convoi beaucoup de Messieurs du haut-chœur et de la noblesse, le corps de ville et celui de la Justice, et quantité de parents qui soussignent ». Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 343, vue 534, registres paroissiaux de Mînihy-Tréguier.

40. Qualités mentionnées dans l'acte de décès de Nicolas Philibert Dumont, le 1^{er} janvier 1808, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 1715, vue 603, état civil de Tréguier.

41. Mariage à Tréguier. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 343, vues 270-271.

42. L'abbé France rappelle encore un siècle après les faits, en termes assez elliptiques, que cette « famille jou [a] un certain rôle à Tréguier pendant la Révolution ». FRANCE, *Le collège de Tréguier, depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1895, 256 p., ici p. 158.

43. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 Q 1, *Table des ventes des biens nationaux, arrondissement de Lannion, commune de Mînihy*.

44. Le nom de Cabanac figure en dernier sur la liste des « abonnés de la chambre littéraire établie à Tréguier ». LE GOFF, Hervé, « La chambre littéraire de Tréguier (1789-1790), dans *La Révolution dans le Trégor : les Bleus, les Blancs et les autres*, Saint-Brieuc, Editions Trégor 89, 1990, 508 p., ici p. 17.

45. Louis-Marie Cabanac contesta vainement le résultat des élections municipales du 13 novembre 1791 auprès du président de l'Assemblée nationale, faisant valoir que « des serviteurs à gages et les commis de la Ferme des Tabacs [auraient] été admis à voter » ; de même, il réclame l'invalidation de l'élection du maire, au motif « d'incompatibilité entre les fonctions de premier magistrat et celles d'entreposeur ». Arch. nat., D IV, 25, 557 ; LA HAYE, Pierre de, *Histoire de Tréguier, ville épiscopale*, Rennes, Armor, 1977 (réimp. : Paris, Le Livre d'Histoire, 2006), 427 p., ici p. 316.

comme « notable » au sein du conseil municipal nommé sur ordre des représentants en mission le 24 germinal an III⁴⁶. La Révolution lui donne, par ailleurs, l'occasion d'amasser une fortune considérable, son intérêt pour les biens nationaux ne se limitant pas à la chapellenie, mais s'exerçant aussi sur le monastère des Ursulines de Tréguier, qu'il acquiert le 15 pluviôse an VII... avant de s'empresse d'en faire démolir l'église et les beaux bâtiments, pour en revendre les matériaux et le vaste terrain⁴⁷. L'ensemble était, il est vrai, en piteux état, pour avoir servi de casernement aux soldats du « bataillon d'Etampes », qui ravagèrent Tréguier en 1794⁴⁸.

L'attention de Louis-Marie Cabanac s'était également portée sur le monastère Saint-François, en Plouguiel, sur les bords du Guindy, qu'il semble avoir loué, et dont il fit finalement « émonder et écouronner cent vingt-six pieds de bois » en thermidor an III... faute avoir pu l'acheter⁴⁹.

S'il est incontestable que la commanditaire du tableau du testament de saint Yves est bien la belle-mère du citoyen Cabanac, il paraît toutefois assez difficile de l'imaginer tenant elle-même le rôle de la déesse Raison lors d'une cérémonie révolutionnaire, âgée de 56 ans, bien que le couplet satyrique rapporté par Petitcolin raille effectivement une « *coz Dumont* »... c'est-à-dire une vieille femme⁵⁰ !

Peut-être la tradition populaire a-t-elle mélangé deux évènements, et que la déesse a été incarnée par une autre demoiselle Dumont... qui, pourrait avoir été une fille de Madeleine Thérèse de Partenay, laquelle aurait ultérieurement voulu racheter les « écarts de jeunesse » d'un de ses enfants... Dans cette hypothèse, il serait cependant assez peu probable que ce fut M^{me} Cabanac, l'anecdote contée par Petitcolin évoquant plutôt une femme restée célibataire, ou demeurée longtemps veuve. Or, Angélique Yvonne Dumont a bel et bien une jeune sœur, Marie-Louise

46. 13 avril 1795, nomination par l'agent national près le district de Lannion, Nicolas-Jean Despoirier, sur instructions des représentants en mission Guezno et Guermeur. GUILLOU, Adolphe *Essai historique sur Tréguier par un Trécorrois*, Saint-Brieuc, Guyon, 1913 (réimp. Marseille, Laffitte Reprints, 1979), 199 p., ici p. 185-186.

47. 3 février 1799. La communauté des ursulines est fondée en 1625, à l'instigation de l'évêque Guy Champion de Cicé. L'ensemble est acquis par Cabanac pour 445 000 francs, dont 8 455 francs en numéraire, le reste étant réglé en assignats. Il n'en subsiste plus aujourd'hui que les murs d'enceinte et le superbe portail d'entrée. DUBREUIL, Léon, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord (1790-1830)*, Paris, Honoré Champion, 1912, 705 p., ici p. 364.

48. FRANCE, *Saint Yves... op. cit.*, p. 221.

49. Le 21 thermidor an III, il est pour cela dénoncé à l'administration du district par la municipalité plougueloise, qui l'accuse « d'abattis de bois dans les rabines de l'ancien couvent de Saint-François ». CHOUTEAU, Nicole « Promenade historique à Plouguiel : le couvent Saint-François près de Tréguier et ses fondateurs : les Kérouzy », *Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, t. 105, 1977, p. 51.

50. Mais était-elle vieille au moment de la célébration du culte révolutionnaire, ou lors de la composition de la chanson, peut-être bien des années plus tard ?

Anne, née à Minihy-Tréguier le 12 août 1773, qui aurait eu 21 ans en 1794, et dont on perd la trace à partir de la Révolution⁵¹. Est-ce la mystérieuse Déesse Raison ?

Quoi qu'il en soit, Anne Madeleine Thérèse de Partenay, veuve Dumont, décède à Tréguier le 2 avril 1815 – au début des Cent-Jours – âgée de 73 ans⁵².

Texte et traduction du testament de saint Yves

Attachons-nous, pour finir, à présenter une traduction française aussi fidèle que possible de ce texte fameux, dont l'original écrit sur parchemin de la main même d'Yves Hélorouy a malheureusement à jamais disparu, consumé par les flammes de l'autodafé révolutionnaire de 1794⁵³. Plusieurs copies en avaient toutefois été opportunément faites, notamment à l'occasion des deux éditions du *Testament de saint Yves* :

- celle réalisée en 1685 par le jésuite flamand Daniel Papebroch, d'après un texte directement communiqué par l'évêque de Tréguier, pour le volume de la célèbre collection des *Acta Sanctorum* consacré aux saints honorés durant le mois de mai⁵⁴ ;
- celle publiée en 1742 par les soins du bénédictin breton dom Hyacinthe Morice, d'après une retranscription due à Gagnard, intendant des princes de Rohan-Guéméné ; elle est insérée dans le premier tome des *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*⁵⁵.

Sous le Premier Empire, en mai 1810, une nouvelle tentative de publication du testament de saint Yves est faite par l'imprimeur Louis-Jean Prud'homme, de Saint-Brieuc, assortie pour la première fois d'une traduction en français... et même en breton. Le préfet Boullé, en charge de la censure préalable des impressions dans le département, examine avec attention ce texte, émanant d'un éditeur déjà fortement suspect aux yeux du pouvoir pour son attachement connu à l'Ancien Régime⁵⁶. La réponse transmise au directeur général de l'Imprimerie, le 8 mai, est sans appel :

51. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 343, registres paroissiaux de Minihy-Tréguier.

52. *Ibid.*, 5 Mi EC 1716, vue 269, état civil de Tréguier.

53. FRANCE, *Saint Yves...*, op. cit., p. 164 ; ROPARTZ, Sigismond, *Histoire de saint Yves, Patron des gens de Justice (1253-1303)*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1856, 403 p., ici p. 171.

54. « *Testamentum, ex ms. submissum ab Episcopo Trecorensi* ». PAPEBROCH, Daniel, HENSCHEN, Godefroy, *Acta sanctorum*, Anvers, Cnobaert, 1688, t. VII, 862 p., ici p. 817. La vie et les miracles de saint Yves sont longuement exposés au t. IV, p. 537-613.

55. MORICE, Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province, de celles de France & d'Angleterre, des Recueils de plusieurs sçavans antiquaires, & mis en ordre*, Paris, Osmont, 1742 (réimp. Paris, Éditions du Palais Royal, 1974), t. I, 854 p., ici col. 1108.

56. LEPREUX, Georges, *Gallia Typographica, ou répertoire biographique et chronologique de tous les imprimeurs de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Paris, Honoré Champion, 1914 (réimp. Rennes, Bibliothèque municipale, 1989), t. IV (province de Bretagne), 302 p., ici, p. 156-157.

« Ma détermination a été prompte : J'ai fait notifier hier à l'imprimeur qu'il eût à surseoir à l'impression. Mes motifs sont que cette pièce, en rappelant aux fanatiques que la destination du legs de S^t Yves a été changée, serait propre à troubler la paix des acquéreurs des immeubles qui le composaient, & à leur susciter des tracasseries & des querelles⁵⁷. »

En d'autres termes, l'imprimeur Prud'homme est accusé de vouloir remettre en cause la légalité de l'acquisition par des particuliers avides de gains, de biens d'Église déclarés « biens nationaux »... et tout particulièrement de chercher à inquiéter Louis-Marie Cabanac, acheteur de la chapellenie Saint-Yves. En conséquence, l'édition trilingue du testament de saint Yves ne vit jamais le jour⁵⁸.

Le texte proposé ci-dessous reprend de façon générale l'édition des *Acta Sanctorum* de Papebroch, également utilisée par La Borderie, dans ses *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves*⁵⁹. Sur certains points cependant⁶⁰, nous avons retenu les variantes révélées par une copie partielle inédite, réalisée en 1683 par l'éminent juriste rennais Pierre Hévin, aujourd'hui conservée aux Archives départementales des Côtes-d'Armor⁶¹.

« Sancti Yvonis Testamentum

Ego, Yvo Helorii, sacerdos indignus et servus Christi vilissimus, testando volo et concedo capellam a me fundatam ad honorem Domini Nostri Jesu Christi, Beatae Virginis matris ejus et Beati Tugduali confessoris sui, cum domo eidem adjacente, quam aedificavi de peculio meo quasi castrense in portione mea hereditaria assignante mihi ex successione dicti Helorii patris mei, nec non et dictam portionem, una cum portione mea in hereditate materna eidem juxta adjacente, sitas intra Minihium beati confessoris praedicti, quatenus usus et consuetudo dicti Minihii permittunt, non obstante statuto regali, municipali, vel principali consuetudine hac in parte, a quibus dictum Minihium dignoscitur esse immune, praedicto beatissimo Confessore impetrante, Domino sibi favente ; quas in dotem alias assignavi et adhuc assigno dictae capellae, bonae memoriae Alano de Bruc, Episcopo Trecorensi, tunc vivente et auctoritatem mihi praestante, qui praedictae doti triginta libras, quas super decimis quibusdam praedialibus de Quinquis

57. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 M 33, f°85-86 ; DURAND René, *Le département des Côtes-du-Nord sous le Consulat et l'Empire (1800-1815)*, 2 vol., Paris, Félix Alcan, 1926, t. 1, 687 p., ici p. 201-202.

58. Ce projet d'édition trilingue du testament de saint Yves a été évoqué par le regretté Gwenno Le Menn, dans une communication présentée au colloque du 7^e centenaire de saint Yves organisé à Tréguier, en mai 2003 : « Quelques textes en langue bretonne sur saint Yves ». Dans la version écrite inédite de ce travail, il faisait état de ses démarches auprès des Archives nationales de France (correspondance avec M. Jean-Pierre Brunterc'h, conservateur en chef) pour tenter de retrouver la trace de la version bretonne de ce texte censuré, avant de conclure : « Le manuscrit du testament de saint Yves ne semble pas avoir été conservé, pas plus d'ailleurs que d'autres textes censurés ».

59. LA BORDERIE, Arthur de *et al.*, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves...*, *op. cit.*, p. 488.

60. Soulignés dans le texte.

61. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 476 (anciennement G 396).

mutuaverat, per litteras super hoc confectas cumulavit, prout nunc est, cum sua dote praedicta, et cum adjutorio bonorum virorum qui, pro remedio animarum suarum, ad sustentationem dictae capellae et ministrorum ejus, pro cultu divino hinc et perpetuum celebrando, de bonis suis mobilibus vel immobilibus voluerint impertivi, quos in bonis spiritualibus ibidem faciendis assumo participes, in perpetuum perseveret ; et quod episcopus Trecorensis, istius concessionis, prout ejus officio incumbit, contra omnes, cujuscumque conditionis existant, cognati vel extranei, pro honore speciali Sancti Tugduali defensor existat ; et quod augeat, si placet, de bonis dicti Sancti, unde cultores Dei, ab episcopo dicto cultui ibidem deputandi, possint et debeant sustentavi.

Bona insuper, si quae post mortem mihi reperiantur – quod non spero, nisi fuerint libri aliqui ad animarum aedificationem –, lego dictae capellae et ministris ejus, quos volo, cum adjutoriis quibus supra, ibidem personaliter residere.

Deus huic concessioni faveat, et coadjutoribus vitam aeternam concedat. Amen.

Datum die Veneris, post festum Beati Petri ad Vincula, anno Domini M CC XCVII.

Et noverit fidelium universitas quod dictam portionem in bonis praedictis, paterna et materna successione mihi attingentibus, teneo et possideo cum auctoritate bonae memoriae episcopi dicti Trecorensis, mihi praestita nomine dictae capellae ex causa dotis praedictae, non meo proprio nomine, a tempore foundationis dictae capellae, quae fuit fundata anno Domini M CC XCIII : nulli tamen consanguinitatis meae in suis possessionibus, per assignationem et detentionem hujusmodi volo prejudicare. »

Il existe de longue date deux traductions de ce texte en français : la première, s’efforçant d’être relativement littérale, est réalisée dans les années 1830 par l’abbé de La Pommerais – de Quintin –, que sa profession primitive d’avocat prédisposait manifestement à une telle entreprise⁶² ; la seconde, soixante-dix ans plus tard, d’une présentation plus claire mais aussi plus synthétique, est due au chanoine Charles de La Roncière, ancien membre de l’École française de Rome⁶³. Toutes deux ont encore actuellement leurs partisans⁶⁴. La traduction proposée ci-dessous s’efforce de rendre assez littéralement le sens du texte, tout en tenant compte des nouvelles variantes retenues.

62. D’après les notes de l’abbé Tresvaux, à l’occasion de la nouvelle édition de LOBINEAU, Guy-Alexis, *Vies des saints de Bretagne et des personnes d’une éminente piété qui ont vécu dans cette province*, 3 vol., Paris, Méquignon Junior, 1837, t. III, 460 p., ici p. 56.

63. LA RONCIÈRE, Charles de, *Saint Yves (1253-1303)*, Paris, Lecoffre, 1901, 201 p., ici p. 81.

64. La traduction de l’abbé de La Pommerais a reçu la faveur des auteurs suivants : ROPARTZ, Sigismond, *Histoire de saint Yves...* op. cit., p. 172 ; MAHÉ, Louis, *Monsieur Saint Yves : sa vie, ses miracles, ses triomphes*, Saint-Brieuc, Prud’homme, 1949, 219 p., ici p. 109 ; c’est également la traduction que l’on peut encore lire actuellement dans l’église de Minihy-Tréguier. Jean Le Mappian, par contre, préfère la traduction proposée par Charles de La Roncière. LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves...* op. cit., p. 325.

« Moi, Yves Hélyory,

Prêtre indigne, le plus vil des serviteurs du Christ, je veux, concède et lègue par testament la chapelle par moi fondée en l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge, sa mère, et du Bienheureux Confesseur Tugdual, avec la maison adjacente que j'ai édifiée avec les revenus de mon pécule professionnel dans la portion qui m'est assignée de la succession dudit Hélyory, mon père, et aussi ladite portion de terre elle-même, ainsi qu'une autre contiguë, provenant de ma part dans l'héritage maternel, situées dans le Minihy du Bienheureux Confesseur susdit, dans la mesure de ce que permettent l'usage et la Coutume dudit Minihy, nonobstant statut royal, municipal ou Coutume principale en ce pays, dont ledit Minihy est reconnu exempt, selon la concession obtenue par le susdit Bienheureux Confesseur, avec l'aide de Dieu ; lesquels biens j'assigne encore maintenant en dotation de ladite chapelle, ainsi que je les ai déjà assignés sous couvert de l'autorité d'Alain de Bruc, Evêque de Tréguier de bonne mémoire, lequel, alors vivant, augmenta par lettres expresses ladite dotation de trente livres, à prendre sur les dîmes prédiales provenant du Quinquis ; le tout tel qu'il est actuellement, et pour qu'il demeure à perpétuité, avec circonstances et dépendances, augmenté des biens meubles et immeubles que, pour le salut de leur âme, des hommes bons voudraient donner pour l'entretien de ladite chapelle et de ses desservants, afin que le culte divin y soit célébré dès maintenant et à jamais, lesquels personnes j'admets à participer aux biens spirituels qui doivent s'obtenir en ce lieu.

Que l'évêque de Tréguier, en l'honneur spécial du Bienheureux Tugdual, se montre le défenseur de cette concession, comme il incombe à sa charge, et ce contre tous, de quelque condition qu'ils soient, parents comme étrangers ; et que, s'il lui plaît, ledit évêque pourvoie libéralement de biens dudit Saint, les serviteurs de Dieu qui seront choisis pour le culte dans ce même lieu, afin qu'ils puissent subvenir à leur entretien comme il se doit.

De plus, si on me trouve des biens après ma mort – ce que je n'espère guère, à part quelques livres pour l'édification des âmes –, je les lègue à ladite chapelle et à ses desservants, lesquels je veux être tenu à résider personnellement sur place, en contrepartie de la rémunération susmentionnée.

Que Dieu seconde cette fondation, et accorde la vie éternelle à ses bienfaiteurs. Amen
Fait le vendredi suivant la fête de Saint Pierre-aux-Liens⁶⁵, l'an du Seigneur 1297.

Et sachent tous les fidèles que, ladite portion dans les biens susdits à moi échus de la succession paternelle et maternelle, je la tiens et possède avec l'autorisation dudit Evêque de Tréguier, de bonne mémoire, laquelle me fut octroyée non en mon nom propre, mais sous celui de ladite chapelle et en considération de la susdite dotation, du temps de la fondation de cette chapelle, qui fut fondée l'an du Seigneur 1293 : toutefois, je ne veux préjudicier en rien à ma parenté dans leurs possessions, par cette manière de concession et de détention ».

Thierry HAMON
maître de conférences en histoire du droit, Université de Rennes I

65. Le 2 août 1297, le 1^{er} – jour de la fête de Saint-Pierre-aux-liens – tombant cette année-là un jeudi, selon les calculs du logiciel Dcode.